

ARTICLE V

Les stagiaires jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail. Ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, de se conformer à la législation en vigueur du pays d'accueil en matière de sécurité sociale.

ARTICLE VI

Les dispositions administratives nécessaires à l'admission des stagiaires en France et au Canada seront définies par un échange de notes qui constituera une annexe au présent Accord.

ARTICLE VII

Les candidats stagiaires doivent s'adresser à l'autorité déterminée conformément aux dispositions de l'Article VI. Ils doivent donner dans leur demande toutes précisions nécessaires et faire connaître notamment l'établissement dans lequel ils désirent être employés. Il appartient à cette autorité d'examiner les dossiers des candidats et de transmettre ceux qui auront été retenus à l'autorité correspondante de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Afin d'aider dans la mesure du possible les candidats stagiaires qui n'auraient pu trouver par leurs propres moyens d'employeurs disposés à les accepter comme stagiaires, les Parties contractantes s'engagent à faciliter l'échange de stagiaires, soit par l'établissement d'un bureau centralisateur chargé de veiller à l'application du présent Accord, soit par tous autres moyens appropriés avec l'aide des organisations s'intéressant à l'échange de stagiaires.

ARTICLE IX

Les autorités compétentes des deux États feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les plus courts délais.

ARTICLE X

a) Aucune disposition du présent Accord ne dispense les stagiaires et les employeurs de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les territoires des Parties contractantes en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants étrangers.

b) Les Parties contractantes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent dans les délais les plus courts. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée et du séjour des stagiaires.

ARTICLE XI

a) Le présent accord entrera en vigueur le jour de la signature et restera en vigueur pendant une année.

b) Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis de six mois.